

**Avenant n°9 à l'Accord de Prévoyance  
du Négoce de l'ameublement**

**Préambule**

Le présent avenant a pour finalité de réajuster les taux de cotisations afin de garantir le maintien des prestations telles que définies par l'accord du 29 mai 1989 et ses avenants modificatifs.

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent avenant s'applique sur l'ensemble du territoire national, dont les D.O.M. et les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux rapports entre les salariés et les employeurs dont l'activité professionnelle exclusive ou principale est référencée sous les codes NAF suivants :

Activités entrant dans le champ d'application de la présente convention	CODE NAF
Commerce de détail de l'ameublement	47.59 A
Commerce de détail des luminaires	47.59 B
Commerce de détail de tapis et moquettes	47.53 Z
Commerce de détail des meubles et sièges en vannerie	47.59 A et 47.59 B
Centrales et groupements d'achats des professions visées par la présente convention	46.19 A
Commerce de gros en ameublement	46.47 Z
Intermédiaires du commerce en meubles	46.15 Z
Entrepôts d'ameublement	52.10 B
Syndicats professionnels des professions entrant dans le champ d'application de la convention	94.11 Z
Location de meubles et sièges	77.29 Z

*RC*  
*S 01*  
*1/3 ALJ*

## Article 2 - Taux de cotisation

L'article 2 de l'avenant n°8 du 18 février 2016 à l'accord de prévoyance du 29 mai 1989 est remplacé par l'article suivant :

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, le taux de cotisation global du régime de prévoyance est fixé à 1,37% de la masse salariale brute totale ainsi réparti :

- Garanties Décès, Incapacité, Invalidité : 1,19% de la masse salariale brute totale
- Garanties Rentes de conjoint et éducation : 0,18% de la masse salariale brute totale

## Article 2 - Répartition de la cotisation

L'article 3 de l'avenant n°8 du 18 février 2016 à l'accord de prévoyance du 29 mai 1989 est remplacé par l'article suivant :

### Taux et répartition à effet du 01/02/2019

Garanties	Part Employeur (en pourcentage)	Part Salarié (en pourcentage)	Total (en pourcentage)
Décès	0,24%	0,04%	0,28%
Incapacité	-	0,47%	0,47%
Invalidité	0,34%	0,10%	0,44%
Rente de conjoint	0,09%	0,03%	0,12%
Rente d'éducation	0,05%	0,01%	0,06%
<b>Total</b>	<b>0,72%</b>	<b>0,65%</b>	<b>1,37%</b>

La cotisation globale de 1,37% sur le salaire brut est répartie à raison de 0,72% à la charge de l'employeur et 0,65% à la charge du salarié. La garantie incapacité temporaire est intégralement financée par le salarié.

## Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de l'objet du présent accord, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 4 - Dispositions finales

### DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Sous réserve du droit d'opposition prévu par l'article L.2232-6 du Code du travail, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

### PUBLICITE ET FORMALITES DE DEPOT

Le texte du présent avenant a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application. Il est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit remis à chaque organisation syndicale, et que les formalités de dépôt prévues aux articles D.2231-2 et suivants du code du travail puissent être effectuées par la partie la plus diligente.

### REVISION ET DENONCIATION

Les organisations syndicales peuvent demander à tout moment sa révision, conformément à l'article L.2261-4 du Code du travail.

Cet avenant peut être dénoncé à tout moment par les organisations signataires avec un préavis de trois mois dans les conditions prévues par L.2261-9 du Code du travail.

Fait à Paris, le 9 janvier 2019

### SIGNATURES :

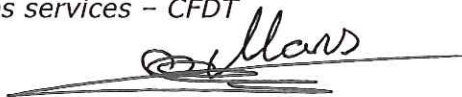
#### Organisation patronale

Fédération nationale du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison  
(FNAEM)



#### Syndicats de salariés :

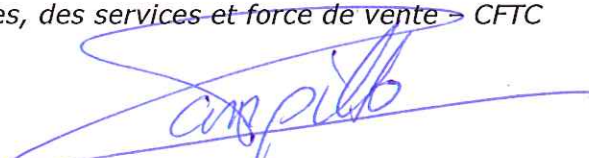
Fédération des services – CFDT



Fédération nationale du commerce et des services – CFE/CGC

P. O. 

Fédération des commerces, des services et force de vente – CFTC



Fédération des employés et des cadres – CGT FO



Fédération du commerce de la distribution et des services – CGT